

Liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le vo

Zone de déchargement des
produits pyrotechniques

Point d'eau utilisable par les
lutte contre l'incendie



La zone de préparation sera délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux seules personnes autorisées par le responsable de la mise en oeuvre. Au niveau des points d'accès, il sera indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie seront positionnés et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

un périmètre de sécurité d'au moins 35m sera établi à l'aide de barrières de voirie au moment de l'arrivée des artifices.

Lors des opérations de manutention des pièces d'artifice, des moyens de protection contre l'incendie seront mis en place à proximité des véhicules et du pas de tir

Selon l'article 2 de l'arrêté 81/2009 du 23 juin 2009, « baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir. »

oisinage

services de

'accès des
cours

La
ge de
yon
e de
évue,